



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-108

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2019-12-09-008 - AP n°724/2019/DDT du 09/12/2019 portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de Houéville, Rollainville, Rebeuville, Certilleux, Rouvres-la-Chêtive, Chatenois, Courcelles-sous-Chatenois et Dolaincourt (2 pages)

Page 3

## **Prefecture des Vosges**

88-2019-12-10-001 - Arrêté désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale (2 pages)

Page 6

88-2019-12-10-002 - Arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2019 autorisant la modification de la compétence "sécurisation de l'approvisionnement en eau potable" exercée par la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois (8 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-09-008

AP n°724/2019/DDT du 09/12/2019 portant autorisation  
de mesures administratives de destruction de sangliers sur  
les territoires communaux de Houéville, Rollainville,  
Rebeuville, Certilleux, Rouvres-la-Chêtive, Chatenois,  
Courcelles-sous-Chatenois et Dolaincourt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 724/2019/DDT du 9/12/2019  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 28 novembre 2019 stipulant des dégâts importants occasionnés sur les terrains agricoles sis à Houeville, Rollainville, Rebeuville, Certilleux, Rouvres-la-Chêtive, Chatenois, Courcelles-sous-Chatenois et Dolaincourt ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 5 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Bernard COLTE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur les secteurs concernés, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoire communaux de Houeville, Rollainville, Rebeuville, Certilleux, Rouvres-la-Chêtive, Chatenois, Courcelles-sous-Chatenois et Dolaincourt.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Bernard COLTE qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4** : En cas d'indisponibilité de Monsieur Bernard COLTE, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

**Article 5** : La venaison sera remise à Monsieur Bernard COLTE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6** : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7** : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8** : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9** : Monsieur Bernard COLTE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Madame la Directrice Départemental des Territoires par intérim à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10** : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires par intérim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 09/12/2019*

La directrice départementale des territoires  
des Vosges par intérim

*signé*

Patricia BOURGEOIS

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-12-10-001

Arrêté désignant les représentants des organisations  
syndicales  
appelés à siéger au Comité technique départemental de la  
Police Nationale



## PRÉFET DES VOSGES

**CABINET DU PRÉFET**  
**Direction des Sécurités**

### **Arrêté du 10 décembre 2019** **désignant les représentants des organisations syndicales** **appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique de la police nationale ;
- VU la lettre de démission de ses fonctions au sein du comité technique départemental des services de police transmise par Monsieur Michel MEURANT le 22 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

### **Arrête**

**Article 1er :** Le comité technique départemental des services de la Police Nationale des Vosges est composé comme suit :

- 1°) En qualité de représentants de l'administration :
  - Le préfet des Vosges, président, ou son représentant
  - Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

*Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :*

- M. William WULLEMAN
- M. Nicolas BASILEVITCH
- Mme Angélique BONTEMPS
- M. Sébastien KELLER

*Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :*

- M. Mickael LABOUREL
- Mme Muriel VAGNERON

Suppléants :

*Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :*

- Mme Véronique LEBLOND
- M. Christophe VIROT
- M. Christophe BREGEOT
- Mme Fabienne REMY

*Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :*

- M. Cyril CUNY
- Mme Muriel CARENTZ

**Article 2** : Messieurs le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

***Signé***

Pierre ORY



Prefecture des Vosges

88-2019-12-10-002

Arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2019 autorisant la  
modification de la compétence "sécurisation de  
l'approvisionnement en eau potable" exercée par la  
communauté de communes du pays de Colombey et du  
Sud Toulinois

Préfecture

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité et du  
conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**    **LE PRÉFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**    **Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**    **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

VU la délibération du 16 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois décide de modifier la compétence facultative « Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 17 octobre 2019 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Aboncourt (04/11/2019), Allain (30/10/2019), Allamps (18/11/2019), Bagneux (18/11/2019), Barisey-la-Côte (12/11/2019), Battigny (14/11/2019), Beuvezin (20/11/2019), Blénod-lès-Toul (29/10/2019), Bulligny (25/10/2019), Colombey-les-Belles (29/10/2019), Courcelles (08/11/2019), Crézilles (25/10/2019), Favières (26/09/2019), Férocourt (08/11/2019), Gémonville (08/11/2019), Gibeauveix (14/11/2019), Grimonviller (05/11/2019), Mont-l'Étroit (14/11/2019), Mont-le-Vignoble (08/11/2019), Moutrot (17/10/2019), Ochev (13/11/2019), Pulney (22/11/2019), Saulxures-lès-Vannes (15/11/2019), Thuilley-aux-Groseilles (12/11/2019) et Vannes-le-Châtel (07/11/2019),

VU les délibérations défavorables des communes de Barisey-au-Plain (15/11/2019) ; Gélaucourt (22/11/2019) et Vicherey (25/11/2019) ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY  
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTÉ:

**Article 1 :** La compétence facultative « Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » exercée par la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais est remplacée comme suit :

« Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable :

Mission de la communauté de communes : création, réalisation et entretien des canalisations exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservant aucun ouvrage de lutte contre l'incendie, qui permettent le transfert et la vente d'eau potable vers au moins un distributeur d'eau potable distinct de lui.

Cette compétence concerne tout le territoire de la communauté de communes exceptée les communes de Allain, Bagneux, Blénod les Toul, Bulligny, Colombey les Belles, Crépey, Crézilles, Mont Le Vignoble, Moutrot, Ochey »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 10 DEC. 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes est dénommée « **Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois** ».

**ARTICLE 2** : Le siège social de la communauté de communes est fixé au :  
**6 impasse de la Colombe à Colombey les Belles**

**ARTICLE 3** : Le périmètre de la communauté de communes est constitué par les communes de :

**Arrondissement de TOUL** (Meurthe et Moselle)

ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY AU PLAIN, BARISEY LA COTE, BATTIGNY, BEUVEZIN, BLENOD les TOUL, BULLIGNY, COLOMBEY LES BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, FAVIERES, FECOCOURT, GELAU COURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GRIMONVILLER, MONT L'ETROIT, MONT LE VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES LES VANNES, SELAINCOURT, THUILLEY AUX GROSEILLES, TRAMONT EMY, TRAMONT LASSUS, TRAMONT SAINT ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES LE CHATEL,;

**Arrondissement de NEUFCHATEAU** (Vosges)  
VICHÉREY.

**ARTICLE 4** : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**LA COMPETENCE GEMAPI :  
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**DECHETS MENAGERS**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

**II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant des groupes suivants

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE  
POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL**

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire  
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement de personnes défavorisées

**SPORT ET EQUIPEMENTS SPORTIFS**

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

**VOIRIE**

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

**DEVELOPPEMENT SOCIAL**

## MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### III – COMPETENCES FACULTATIVES

#### RESTAURATION COLLECTIVE

La restauration comprenant fonctionnement, investissement et gestion de la cuisine centrale à Toul, fabrication et livraison de repas pour les scolaires et les périscolaires (gestion déléguée au Syndicat Mixte du Grand Toulais)

#### LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET LA JEUNESSE

*Objectifs du pôle :*

- Favoriser l'accès à la culture, aux activités sportives et de loisirs pour tous les habitants ;
- Soutenir et accompagner les initiatives locales en inscrivant les projets dans une démarche renforçant la cohérence, la lisibilité et la coordination des acteurs oeuvrant en direction de tous les habitants ;
- Echanger avec d'autres territoires afin d'enrichir nos expériences et nos projets de développement ;

**Mission de la communauté de communes :**

- La coordination et la mise en réseau des forces vives du territoire ;
- L'accompagnement à la réflexion et à l'émergence de projets intercommunaux ;
- L'accompagnement à la création, à la formation et à la diffusion artistique, qui s'inscrit dans le projet culturel du territoire ;
- L'accompagnement de projets évènementiels intercommunaux ;
- La réalisation d'études préalables et la coordination de dispositifs dont : Contrat Educatif Local (CEL), la Convention de Développement Culturel (CDC) ; Contrat d'Animation Jeunesse Territorialisé (CAJT) et tous contrats permettant la conduite de cette opération ;
- La maîtrise d'œuvre de projets intercommunaux fédérateurs participant à l'esprit de pays (porteurs de lien social, intergénérationnel ...) ;
- L'animation d'une université populaire ;
- La gestion, le développement, la location du parc de matériel intercommunal à destination des communes et leurs regroupements, les associations, les GIP ;
- La poursuite d'une dynamique de solidarité sur notre territoire et la sensibilisation de la population à la coopération décentralisée et aux échanges internationaux ;

**Pour ces projets, seuls les critères correspondants suivants sont en lien avec l'intérêt communautaire :**

- Favoriser la mobilisation des habitants, des acteurs du territoire et rechercher la collaboration de relais locaux, professionnels et/ou bénévoles/amateurs dans la réflexion, le montage et la mise en place du projet ;

- Offrir la possibilité de faire découvrir, voire de pratiquer des formes variées d'expression artistique ;
- Veiller à l'accessibilité du plus grand nombre à la réflexion, au montage et à la mise en place du projet et aux manifestations qui peuvent en découler ;
- Impliquer plusieurs réseaux et villages dans le montage et la mise en place du projet ;
- Veiller à la qualité artistique et éducative du projet par l'intervention de professionnels.

## COMMUNICATION

### **Mission de la communauté de communes :**

- L'accompagnement à la réflexion et à l'émergence de projets de diffusion des Nouvelles Technologies de l'Information, en lien avec la compétence Développement culturel et Jeunesse ;
- Les documents d'informations intercommunaux comme "Grains de Pays" "Com'élus", "Com'éco" et "Graines de nature" par exemple
- La définition d'une stratégie et la mise en œuvre d'une politique générale de communication de la structure intercommunale.

## ELECTRIFICATION

### **Mission de la communauté de communes :**

La distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique et l'adhésion au Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle.

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Mission de la communauté de communes :**

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs et l'adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle.

## CONTRIBUTION AU SDIS

**Mission de la communauté de communes :** le paiement de la contribution communale au SDIS

## AMENAGEMENT NUMERIQUE

**Mission de la communauté de communes :** l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques

## FOURRIERE ANIMALE

**Mission de la communauté de communes : le paiement de la contribution communale à une fourrière animale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

**Mission de la communauté de communes** : création, réalisation et entretien des canalisations exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservant aucun ouvrage de lutte contre l'incendie, qui permettent le transfert et la vente d'eau potable vers au moins un distributeur d'eau potable distinct de lui

Cette compétence concerne tout le territoire de la communauté de communes exceptée les communes de Allain, Bagneux, Blénod les Toul, Bulligny, Colombey les Belles, Crépey, Crézilles, Mont Le Vignoble, Moutrot, Ochey

**ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES**

**Mission de la communauté de communes** :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public :

- des études et prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le groupement d'intérêt public ;
- certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le groupement d'intérêt public. Cette convention sera établie dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, loi modifiée par l'ordonnance n° 2004 - 566 du 17 juin 2004.

**SESSIONS DE FORMATION**

**Mission de la communauté de communes** :

- L'organisation des sessions d'information ou de formation de ses élus telle que prévue dans les articles L. 2123-14 -1 et L. 2123-12 (Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 art. 73 I et 76 au JO du 28 février 2002) du Code Général des Collectivités Territoriales et de ses membres, personnels et bénévoles.

**MISSION DE CONSEIL**

**Mission de la communauté de communes** :

- l'accompagnement, le soutien et le conseil auprès des communes dans le cadre de leurs besoins, dans le montage de leurs dossiers.

**IV – Fonctionnement de la communauté de communes**



## 1- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins 3 jours francs avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

## 2- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau Communautaire composé de :

- 1 Président
- de Vice-présidents et de membres dont le nombre est soumis au Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Les réunions du Bureau Communautaire font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le Bureau Communautaire est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins 3 jours francs avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

## 3- LES RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est-à-dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la Contribution économique territoriale (CET), ...
- du produit des taxes, redevance et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- des revenus des biens, meubles et immeubles
- des sommes perçues en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public et privé
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DETR ...
- du FCTVA

et de toutes ressources autorisées par la loi.

NANCY, le 10 DEC. 2019

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Préfecture des Vosges  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

6/6